



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-587

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-19-00002 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DE SAINT OUEN AU PROFIT DE L EPSOMS80 (2 pages)	Page 5
R32-2023-12-21-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2023-69 autorisant la création de la maison de naissance située 155 rue du Président Coty à Tourcoing, gérée par l'association Naissance en N'Or (3 pages)	Page 8
R32-2023-12-19-00001 - Arrêté DPPS 2023/010 portant renouvellement de l habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d Amiens en tant que Centre Gratuit d Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (5 pages)	Page 12
R32-2023-12-12-00027 - arrêté n°dos-sda-2023-526 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées (14 pages)	Page 18
R32-2023-12-12-00028 - Arrêté n°dos-sda-2023-527 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) (12 pages)	Page 33
R32-2023-12-12-00029 - Arrêté n°dos-sda-2023-528 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées (14 pages)	Page 46
R32-2023-12-12-00030 - arrêté n°dos-sda-2023-529 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (12 pages)	Page 61
R32-2023-10-13-00025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-16 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] A L ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L AISNE (EPSMDA) [REDACTED] N° SIRET : 260 200 340 000 16 [REDACTED] APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023 [REDACTED] (2 pages)	Page 74
R32-2023-10-13-00022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-20 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU CAMBRESIS [REDACTED] N° SIRET : 265 906 925 000 10 [REDACTED] APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023 [REDACTED] (2 pages)	Page 77
R32-2023-10-13-00027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-21 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] A L EHPAD LA FRATERNITE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX [REDACTED] N° SIRET : 265 906 727 002 67 [REDACTED] APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023 [REDACTED] (2 pages)	Page 80

R32-2023-10-13-00028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-23?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? AUX PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE?? N° SIRET : 775 622 285 004 08?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2 pages)	Page 83
R32-2023-10-13-00023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-25?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L UNAPEI DE L OISE?? N° SIRET : 775 629 132 004 39?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2 pages)	Page 86
R32-2023-10-13-00024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-32?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? AU FOYER D ACCUEIL MEDICALISE (FAM) LA VILLA NORMANDE (FONDATION HOPALE)?? N° SIRET : 775 630 445 00077?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2 pages)	Page 89
R32-2023-10-13-00026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-34?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (EPSOMS) 80?? N° SIRET : 200 013 217 000 19 ?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2 pages)	Page 92
R32-2023-12-08-00038 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-35?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A LA VILLE D AMIENS?? N° SIRET : 218 000 198 000 18?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2 pages)	Page 95
R32-2023-11-07-00047 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-39?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) DU PAYS DE L ARTOIS?? N° SIRET : 830 837 464 00015?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2 pages)	Page 98
R32-2023-11-07-00043 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-40?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L ASSOCIATION DEBOUT LES AINE.E.S?? N° SIRET : 910 261 882 00021?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2 pages)	Page 101
R32-2023-11-07-00044 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-41?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L ASSOCIATION RENALOO?? N° SIRET : 508 606 951 00012?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2 pages)	Page 104
R32-2023-11-07-00046 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-43?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) DU PAYS DE L ARTOIS?? N° SIRET : 830 837 464 00015?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2 pages)	Page 107

R32-2023-11-07-00045 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DST-DS-2023-51?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023?? A LA FEDERATION REGIONALE DES STRUCTURES
D EXERCICE COORDONNE (FEMAS) HAUTS-DE-FRANCE?? N° SIRET : 798
839 494 00019?? APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023?? (2
pages) Page 110

R32-2023-10-30-00088 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DST-DS-2023-54?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023?? AU GROUPE HOSPITALIER ARTOIS-TERNOIS
(GHAT)?? N° SIRET : 266 209 253 00019?? (2 pages) Page 113

R32-2023-10-30-00089 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DST-DS-2023-55?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023?? A L ASSOCIATION POUVOIR D AGIR 60?? N° SIRET
: 90400970100015?? (2 pages) Page 116

R32-2023-09-18-00022 - Décision modificative de financement N° 2023-567
de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Président de
l'Association des Médecins Généraliste de la MMG de VALENCIENNES. (2
pages) Page 119

R32-2023-09-18-00024 - Décision modificative de financement N° 2023-569
de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Président de
l'Association Médicale de Garde de CAMBRAI. (2 pages) Page 122

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2023-12-15-00012 - Arrêté n°258/2023 en date du 15 décembre 2023
Portant modification Du règlement local de la station de pilotage de
Dunkerque relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 ?? (7
pages) Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-19-00002

ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT
D AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE AIDE ET SOINS DE SAINT OUEN AU
PROFIT DE L EPSOMS80

ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DE SAINT OUEN AU PROFIT DE L'EPSOMS80

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 2017 relatif au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Saint-Ouen géré par l'Association mieux vivre l'automne de sa vie – aide et soins à domicile et établissant la capacité totale du service à 60 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Départemental en date du 16 mars 2020 autorisant l'association AMVAV-ASD à gérer un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Vu le CPOM conclu le 7 septembre 2017 entre le conseil départemental de la Somme, l'ARS HDF et l'association AMVAV-ASD dans le cadre de l'appel à candidature expérimental pour la création de services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégrés expérimentaux ainsi que son avenant en date du 8 septembre 2022 ;

Vu les demandes de l'établissement public social et médico-social à Amiens (EPSOMS80) en date du 19 juillet 2023 sollicitant le transfert à son profit des autorisations relatives aux SSIAD et SAAD de Saint Ouen gérés par l'ASD80 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil d'administration de l'ASD80 en date du 9 mars 2023 approuvant le transfert du SPASAD ASD80 au profit de l'EPSOMS

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPSOMS80 en date du 7 juillet 2023 approuvant le transfert des autorisations SAAD et SSIAD de l'ASD80 à son profit à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les conventions de transfert d'activité conclues en date du 11 juillet 2023 entre l'EPSOMS80 et l'ASD80 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins ;

Considérant que le dossier de transfert est conforme à l'article D313-10-8 du CASF ;

Considérant que les éléments transmis par l'EPSOMS80 attestent des garanties financières et techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect des autorisations préexistantes ;

Considérant que le SAD aide et soins de Saint-Ouen devra se mettre en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 avant le 30 juin 2025 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert d'autorisation du service autonomie à domicile aide et soins de Saint Ouen au profit de l'EPSOMS80 est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'activité soins du SAD aide et soins de Saint-Ouen est de :

- 60 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes handicapées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800016610

N° FINESS de l'établissement : 800005837

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins de Saint-Ouen Géré par l'EPSOMS80 est limitée aux 27 communes suivantes : Berneuil, Berteaucourt-les-Dames, Bettencourt-Saint-Ouen, Bonneville, Bouchon, Canaples, Domart-en-Ponthieu, Fieffes-Montrelet, Flixecourt, Franqueville, Fransu, Halloy-lès-Pernois, Havernas, La Vicogne, Lanches-Saint-Hilaire, L'Étoile, Naours, Pernois, Ribeaucourt, Saint-Léger-lès-Domart, Saint-Ouen, Saint-Vaast-en-chaussée Surcamps, Vauchelles-lès-Domart, Vignacourt, Ville-le-Marclat, Wargnies.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'association ASD80 - 7 rue Philippe Louis - 80610 Saint-Ouen
- Monsieur le directeur de l'EPSOMS80 – 5/7 rue Pierre Rollin - 80090 Amiens.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'une des autorités compétentes dans un délai franc de 2 mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, de sa publication ou de sa mise en ligne. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans le délai franc de deux mois à compter de sa date de notification ou, pour les tiers, de sa publication ou de sa mise en ligne.

Article 6 : Le directeur par intérim de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département de la Somme sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et mis en ligne sur le site internet du Département de la Somme : www.somme.fr, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Saint-Ouen.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

19 DEC. 2023

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

**Le Président du Conseil départemental
de la Somme**



Stéphane HAUSSOULIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-21-00001

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2023-69 autorisant la création de la maison de naissance située 155 rue du Président Coty à Tourcoing, gérée par l'association Naissance en N'Or

ARRÊTÉ DOS-SDES-AUT-N°2023 - 69

**AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MAISON DE NAISSANCE SITUÉE 155 RUE DU PRÉSIDENT COTY À TOURCOING, GÉRÉE
PAR L'ASSOCIATION NAISSANCE EN N'OR**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6323-4 et suivants, R.6323-26 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant le contenu du dossier de demande de création des maisons de naissance, la composition de leur charte de fonctionnement ainsi que le contenu de leur rapport d'activité annuel ;

Vu l'instruction n°DGOS/R3/2121/248 du 14 décembre 2021 relative à la pérennisation des maisons de naissance ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la demande présentée par l'association Naissance en N'Or visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner une maison de naissance sur la commune de Tourcoing, réceptionnée le 26 juillet 2023, et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que le dossier déposé répond aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant le contenu du dossier de demande de création des maisons de naissance;

Considérant que le projet répond aux orientations du schéma régional de santé Hauts-de-France 2023-2028, notamment à son objectif général 11 « Déployer le parcours des 1000 premiers jours et améliorer la santé de la femme et de l'enfant » ; et qu'en ce sens il répond aux besoins de la population ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance, tels que décrits aux articles L.6323-4-4 et R.6323-26 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Naissance en N'Or est autorisée à créer une maison de naissance située au 155 rue du président Coty à Tourcoing.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de sa notification. Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité aux conditions d'autorisation.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.6323-32 du CSP, la demande de renouvellement doit être transmise au plus tard deux mois avant l'échéance de l'autorisation

Article 4 – En application de l'article R.6323-33 du CSP et de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant le contenu du dossier de demande de création des maisons de naissance, la composition de leur charte de fonctionnement ainsi que le contenu de leur rapport d'activité annuel, la maison de naissance élabore et transmet annuellement à l'agence régionale de santé, dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'année civile, un rapport d'activité contenant :

- un volet correspondant au recueil d'indicateurs techniques, relatifs notamment à l'organisation de la maison de naissance, à son fonctionnement et à son équilibre financier ;
- un volet relatif au recueil d'indicateurs médicaux sur les prises en charge assurées.

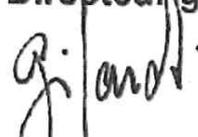
Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-19-00001

Arrêté DPPS 2023/010 portant renouvellement
de l habilitation du Centre Hospitalier
Universitaire d Amiens en tant que Centre
Gratuit d Information, de Dépistage et de
Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus
de l Immunodéficience Humaine et des
Hépatites virales et des Infections Sexuellement
Transmissibles

RAISON SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT GÉOGRAPHIQUE : CHU AMIENS PICARDIE
NUMERO FINESS EJ : 80 000 004 4

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT : CeGIDD DU CHU D'AMIENS
ADRESSE : 16 RUE FERNEL 80 000 AMIENS
NUMERO FINESS ET : 80 002 251 9

Arrêté DPPS 2023/010

**portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens
en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des
infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des
Infections Sexuellement Transmissibles**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 abrogeant l'arrêté du 23 décembre 2015 et portant habilitation du CHU d'Amiens en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté DPPS 2018/038 du 27 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en date du 31 mai 2023 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'habilitation du CHU d'Amiens en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la transmission des pièces de la procédure d'assurance qualité actualisées suite à l'habilitation initiale, à échéance du 31/03/2024 :

- la procédure encadrant l'accueil et l'information des usagers ;
- la procédure de recueil du consentement, d'anonymisation et de levée d'anonymat ;
- la procédure de réalisation des consultations dans des conditions permettant de recueillir un consentement éclairé de l'utilisateur, avec recours à un interprète professionnel si nécessaire ;
- les modalités de prise en charge médicale en cas d'accident d'exposition à l'infection par le VIH et les hépatites virales.

Article 2

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

Le CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale, les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux (au regard du temps d'ouverture du CeGIDD et des arbitrages issus des dialogues de gestion annuels) ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Prophylaxie Préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Traitement Post-Exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le CHU d'Amiens et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du CHU d'Amiens auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

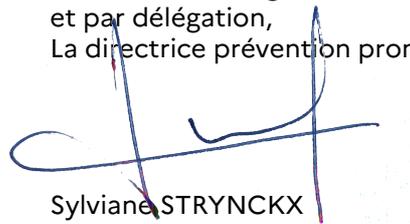
Article 10

Le directeur du CHU d'Amiens et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 19 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-12-00027

arrêté n°dos-sda-2023-526 relatif au contrat type
régional de stabilisation et de coordination
médecin (COSCOM) pour les médecins installés
dans les zones sous dotées

ARRÊTÉ N° DOS-SDA-2023-526 RELATIF AU CONTRAT TYPE RÉGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MÉDECIN (COSCOM) POUR LES MÉDECINS INSTALLÉS DANS LES ZONES SOUS DOTÉES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 modifié portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment l'article 6 et l'annexe 5 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2017-29 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 7 février 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°dos-sda-2022-227 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016, tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté, est adopté.

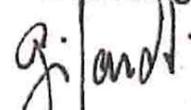
Article 2 : L'arrêté n° 2017-29 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 12 DEC 2023

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Annexe unique
CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)
POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 modifié portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment l'article 6 et l'annexe 5 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°dos-sda-2022-227 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° dos-sda 2023-526 du 12/12/2023 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés au sein des zones sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :
Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Hauts-de-France

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom
Spécialité :
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS Hauts-de-France.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Par exception une modulation est possible par l'Agence Régionale de Santé

L'Agence régionale de santé ouvre le contrat type régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-12-00028

Arrêté n°dos-sda-2023-527 relatif au contrat
type régional de transition pour les médecins
(COTRAM)

**ARRÊTÉ N°DOS-SDA-2023-527 RELATIF AU CONTRAT TYPE RÉGIONAL DE TRANSITION POUR LES MÉDECINS
(COTRAM)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 modifié portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment l'article 5 et l'annexe 4 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2017-26 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 7 février 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°dos-sda-2022-227 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016, tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté, est adopté.

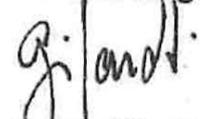
Article 2 : L'arrêté n° 2017-26 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC 2023**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Annexe unique
CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 modifié portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment l'article 5 et l'annexe 4 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°dos-sda-2022-227 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° dos-sda-2023-527 du 12/12/2023 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Hauts-de-France

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins d'un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin adhérent une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée aux tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-12-00029

Arrêté n°dos-sda-2023-528 relatif au contrat
type régional d'aide à l'installation des médecins
(CAIM) dans les zones sous dotées

**ARRÊTÉ N°DOS-SDA-2023-528 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS
(CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 modifié portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment l'article 4 et l'annexe 3 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 7 février 2017 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°dos-sda-2022-227 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016, tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté, est adopté.

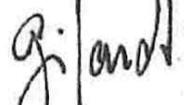
Article 2 : L'arrêté n° 2017-28 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **12 DEC 2023**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Annexe unique
**CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES
ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 modifié portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment l'article 4 et l'annexe 3 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°dos-sda-2022-227 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou pas des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° dos-sda-2023-528 du 12/12/2023 relatif au contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Hauts-de-France

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées qu'il s'agisse d'une première installation ou d'une nouvelle installation en libéral pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

2

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,

- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Nom Prénom

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-12-00030

arrêté n°dos-sda-2023-529 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

ARRÊTÉ N°DOS-SDA-2023-529 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 modifié portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment l'article 7 et l'annexe 6 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 7 février 2017 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°dos-sda-2022-227 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet d'inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016, tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté est adopté.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-27 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **12 DEC 2023**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Annexe unique
**CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR
DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES
SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 modifié portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment l'article 7 et l'annexe 6 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°dos-sda-2022-227 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou pas des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° dos-sda-2023-529 du 12/12/2023 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :
Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Hauts-de-France

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent

contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses

engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-13-00025

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-16

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE DEPARTEMENTAL DE L AISNE
(EPSMDA)

N° SIRET : 260 200 340 000 16

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE
2023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-16
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L'AISNE (EPSMDA)
N° SIRET : 260 200 340 000 16
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Café éthique : les usagers, les médiateurs de santé pair et les représentants des usagers au cœur de la réflexion éthique au sein de l'EPSMDA » présenté par l'EPSMDA ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et l'EPSMDA le 12 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'EPSMDA, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 3 140 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur de l'EPSMDA.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-13-00022

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-20

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU

CAMBRESIS

N° SIRET : 265 906 925 000 10

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE

2023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-20
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU CAMBRESIS
N° SIRET : 265 906 925 000 10
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « L'utilisateur référent » présenté par le Centre hospitalier Le Cateau Cambrésis ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et le Centre hospitalier Le Cateau Cambrésis le 12 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au Centre hospitalier La Cateau Cambrésis, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 2 500 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur du Centre hospitalier Le Cateau Cambrésis.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-13-00027

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-21

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L EHPAD LA FRATERNITE DU CENTRE
HOSPITALIER DE ROUBAIX

N° SIRET : 265 906 727 002 67

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE
2023

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-21
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'EHPAD LA FRATERNITE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
N° SIRET : 265 906 727 002 67
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « En direct du CVS » présenté par l'EHPAD La Fraternité du Centre hospitalier de Roubaix ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et l'EHPAD La Fraternité du Centre hospitalier de Roubaix le 12 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'EHPAD La Fraternité du Centre hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Directrice des résidences EHPAD et USLD.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-13-00028

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-23

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AUX PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE

N° SIRET : 775 622 285 004 08

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE
2023

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-23
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AUX PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE
N° SIRET : 775 622 285 004 08
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Santé et handicap, parlons en ensemble ! » présenté par les Papillons blancs de Dunkerque ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et les Papillons Blancs de Dunkerque le 12 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 aux Papillons Blancs de Dunkerque, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 8 507 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur général des Papillons Blancs de Dunkerque.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-13-00023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-25

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L UNAPEI DE L OISE

N° SIRET : 775 629 132 004 39

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE
2023

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-25
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'UNAPEI DE L'OISE
N° SIRET : 775 629 132 004 39
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Débat sur la fin de vie pour un consentement libre et éclairé pour une décision partagée de la personne en situation de handicap » présenté par l'UNAPEI de l'Oise ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et l'UNAPEI de l'Oise le 12 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'UNAPEI de l'Oise, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 11 940 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Directrice générale de l'UNAPEI de l'Oise.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-13-00024

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-32

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU FOYER D ACCUEIL MEDICALISE (FAM) LA

VILLA NORMANDE (FONDATION HOPALE)

N° SIRET : 775 630 445 00077

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE

2023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-32
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) LA VILLA NORMANDE (FONDATION HOPALE)
N° SIRET : 775 630 445 00077
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Particip'activ RH : associer les compétences de la personne en situation de handicap au choix de son accompagnement » présenté par le FAM La Villa Normande (Fondation HOPALE) ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et le FAM La Villa Normande (Fondation HOPALE) le 12 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au FAM La Villa Normande (Fondation HOPALE), dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 8 200 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au directeur du Pôle Médico-Social de la Fondation HOPALE.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-13-00026

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-34

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET
MEDICO-SOCIAL (EPSOMS) 80

N° SIRET : 200 013 217 000 19

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE
2023

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-34
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (EPSOMS) 80
N° SIRET : 200 013 217 000 19
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Co-construire une plateforme de services et prestations coordonnés » présenté par l'EPSOMS 80 ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et l'EPSOMS 80 le 12 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'EPSoMS 80, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 13 500 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au directeur de l'EPSoMS 80.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00038

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-35

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA VILLE D AMIENS

N° SIRET : 218 000 198 000 18

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE
2023

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-35
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A LA VILLE D'AMIENS
N° SIRET : 218 000 198 000 18
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Les citoyens en action sur les questions de santé mentale » présenté par la Ville d'Amiens ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et la Ville d'Amiens le 12 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à la Ville d'Amiens, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 11 500 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Maire d'Amiens, Présidente du Conseil Local de Santé Mentale d'Amiens.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 décembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-07-00047

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-39

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE

ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) DU PAYS DE

L ARTOIS

N° SIRET : 830 837 464 00015

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE

2023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-39
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) DU PAYS DE L'ARTOIS
N° SIRET : 830 837 464 00015
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Lancement du COMET du GCSMS du Pays de l'Artois » présenté par le Pays de l'Artois ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et le Pays de l'Artois le 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au Pays de l'Artois, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 219 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la directrice de l'offre du Pays de l'Artois.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-07-00043

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-40

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION DEBOUT LES AINE.E.S

N° SIRET : 910 261 882 00021

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE
2023

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-40
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION DEBOUT LES AINE.E.S
N° SIRET : 910 261 882 00021
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Création des 3 premiers comités locaux sur le Département du Nord » présenté par l'association Debout les Aîné.e.s ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et l'association Debout les Ainé.e.s le 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'association Debout les Ainé.e.s, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de l'association Debout les Ainé.e.s.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-07-00044

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-41

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION RENALOO

N° SIRET : 508 606 951 00012

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE
2023

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-41
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION RENALOO
N° SIRET : 508 606 951 00012
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « La démocratie en santé au service du Plan Greffe régional » présenté par l'Association Renaloo ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et l'Association Renaloo le 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Renaloo, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 15 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Présidente de l'Association Renaloo.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-07-00046

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-43

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE

ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) DU PAYS DE

L ARTOIS

N° SIRET : 830 837 464 00015

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE

2023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-43
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) DU PAYS DE L'ARTOIS
N° SIRET : 830 837 464 00015
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Comprendre pour agir : sensibiliser et former les collaborateurs au FALC » présenté par le Pays de l'Artois ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et le Pays de l'Artois le 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au Pays de l'Artois, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 8 352 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la directrice de l'offre du Pays de l'Artois.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-07-00045

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-51

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA FEDERATION REGIONALE DES
STRUCTURES D EXERCICE COORDONNE
(FEMAS) HAUTS-DE-FRANCE

N° SIRET : 798 839 494 00019

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE
2023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-51
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A LA FEDERATION REGIONALE DES STRUCTURES D'EXERCICE COORDONNE (FEMAS) HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 798 839 494 00019
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Les chroniques santé des usagers » présenté par la FEMAS Hauts-de France ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2023 démocratie en santé signé entre l'ARS Hauts-de-France et la FEMAS Hauts-de-France le 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à la FEMAS Hauts-de-France, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2023 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 24 375 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur de la FEMAS Hauts-de-France.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-30-00088

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-54

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU GROUPE HOSPITALIER ARTOIS-TERNOIS

(GHAT)

N° SIRET : 266 209 253 00019

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-54
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU GROUPE HOSPITALIER ARTOIS-TERNOIS (GHAT)
N° SIRET : 266 209 253 00019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet « Devenir patient intervenant » présenté par le GROUPE HOSPITALIER ARTOIS-TERNOIS (GHAT) ;

Vu la convention relative au financement signée entre l'ARS Hauts-de-France et le GROUPE HOSPITALIER ARTOIS-TERNOIS (GHAT) le 30 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au GROUPE HOSPITALIER ARTOIS-TERNOIS (GHAT) est fixé à 15 400 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur général du GROUPE HOSPITALIER ARTOIS-TERNOIS (GHAT)

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-30-00089

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DST-DS-2023-55

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION POUVOIR D AGIR 60

N° SIRET : 90400970100015

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2023-55
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION POUVOIR D'AGIR 60
N° SIRET : 90400970100015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet « PROMOTION DES DROITS, RENFORCEMENT DU POUVOIR D'AGIR, LUTTE CONTRE LA STIGMATISATION » présenté par l'ASSOCIATION POUVOIR D'AGIR 60;

Vu la convention relative au financement signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'ASSOCIATION POUVOIR D'AGIR 60 le 30 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'ASSOCIATION POUVOIR D'AGIR 60 est fixé à 25 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de l'ASSOCIATION POUVOIR D'AGIR 60

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00022

Décision modificative de financement N°
2023-567 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Président de l'Association des
Médecins Généraliste de la MMG de
VALENCIENNES.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la maison
Médicale de garde de Valenciennes
120, Rue Desandrouin
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision modificative N° 2023-567 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 474 948 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

40 524 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 121 570 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

40 524 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 40 524 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

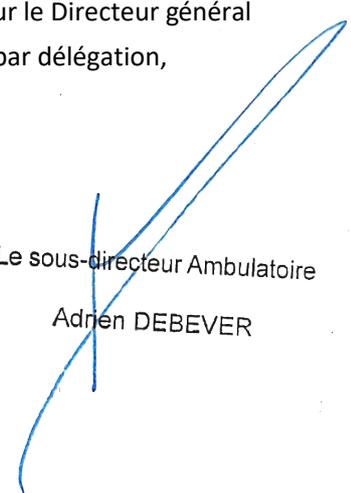
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00024

Décision modificative de financement N°
2023-569 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Président de l'Association
Médicale de Garde de CAMBRAI.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association médicale de garde du Cambrésis
Centre Hospitalier
516, Avenue de Paris
59400 CAMBRAI

Objet : Décision modificative N° 2023-569 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 822 063 699 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 837 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 80 507 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

26 837 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 837 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

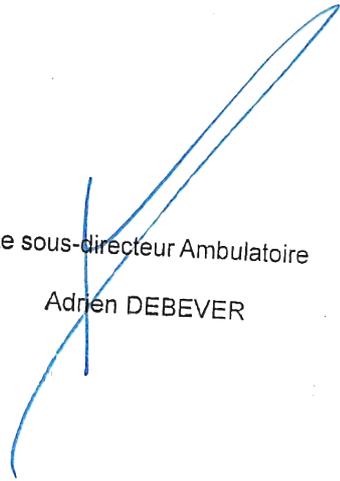
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2023-12-15-00012

Arrêté n°258/2023 en date du 15 décembre 2023
Portant modification Du règlement local de la
station de pilotage de Dunkerque relatif aux
tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 15 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 258 / 2023

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage
de Dunkerque relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 227/2022 du 23 décembre 2022 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 du préfet de région Hauts-de-France donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 200 / 2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Dunkerque, tenue le 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France en date du 06 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté n° 227/2022 susvisé est remplacé comme suit :

« **ARTICLE 11 - NAVIRES REMORQUES - BARGES**

a) Les navires ou barges ou engins flottant remorqués paient les tarifs tels qu'ils sont prévus à l'article 9. Tout navire remorquant un autre navire ou engin pour entrer ou sortir des limites de la circonscription portuaire de Dunkerque, dont la longueur totale du train de remorque est supérieure à 150 m ou dont la longueur totale égale au total de la longueur du remorqueur et de celle du remorqué est supérieure à 70 m est tenu de prendre un pilote. Il paie, en plus des tarifs qui lui sont propres, le tiers du pilotage afférent au remorqué.

Quand plusieurs navires étrangers au port assistent le remorqué, l'assistant qui a le plus fort volume paie, en plus des tarifs qui lui sont propres, le tiers du pilotage afférent au remorqué. Chacun des autres remorqueurs paie un prix de pilotage calculé en fonction de son volume.

Toute barge fluviale automotrice est soumise uniquement au tarif de la zone extérieure de l'article 9 en entrée pour le Port Ouest.

b) *Barges – opérations nautiques exceptionnelles*

Les barges de largeur strictement supérieure (>) à 32 mètres ou encore barges éoliennes sont soumises au tarif suivant :

- Tarif selon l'alinéa a) du présent article ;
- Sans machine : une redevance de 50% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9 ;
- Nécessité d'au moins une réunion préparatoire de coordination au préalable pour une opération ou série d'opérations nautiques identiques : une redevance de 50% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9 ;
- Tirant d'air supérieur à 100 mètres : une redevance de 50% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9 ;
- Emport par le pilote de son propre système de positionnement portable (PPU) : une redevance de 15% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9 ;
- Deuxième pilote adjoint au pilote au tour : une redevance de 50% de ZI sera perçue en sus des tarifs prévus à l'article 9. ».

Article 2 : Le point f-iii de l'article 13.1 de l'arrêté n° 227/2022 susvisé est remplacé comme suit :

« **f-iii)** Tout navire porte-conteneurs de volume tarifaire supérieur (>) à 200.000m³ et bénéficiant d'une réduction telle que définie dans l'article 13-f-i bénéficie d'une réduction supplémentaire :

- 10% à l'entrée et à la sortie de sa deuxième escale lorsque ce navire dans sa tournée européenne opère une escale import et export à Dunkerque. Pour bénéficier de cette réduction, l'armateur ou son représentant fournira à la station de pilotage un calendrier des doubles escales des navires concernés.
- 10% pour un navire affecté à une autre ligne régulière d'un même TRADE et appartenant à la même Alliance (regroupement d'armateurs). Un TRADE est défini comme une liaison régulière entre Dunkerque et une même zone géographique du monde (exemple Asie - Europe ou Amérique- Europe).

Le cumul des réductions du présent alinéa (f-iii) ne pourra pas dépasser 44%. »

Article 3 : Le point 1 de l'article 14 de l'arrêté n° 227/2022 susvisé est remplacé comme suit :

« 1. *Un deuxième pilote est adjoint au pilote de tour :*

- *À l'entrée comme à la sortie du port Est des navires dont le port en lourd est supérieur ou égal (≥) à 90.000 MT OU dont la largeur est supérieure ou égale (≥) à 40m ;*
- *Aux navires de largeur supérieure ou égale (≥) à 40m passant par le chenal Brocquaire ;*
- *À l'entrée et à la sortie de la Forme 6 des navires de longueur supérieure ou égale (≥) à 240m ;*
- *À l'entrée comme à la sortie au port Ouest des navires dont le port en lourd est supérieur ou égal (≥) à 90.000 MT, à l'exception des navires porte-conteneurs et LNG ;*
- *À l'entrée au port Ouest des navires porte-conteneurs dont le port en lourd est supérieur ou égal (≥) à 140.000 MT ;*
- *À la sortie au port Ouest des navires porte-conteneurs dont le port en lourd est supérieure ou égal (≥) à 140.000 MT ET si la manœuvre nécessite un évitage ;*
- *À la sortie au port Ouest des navires porte-conteneurs dont la longueur est supérieure ou égale (≥) 380m ;*
- *À l'entrée comme à la sortie au port Ouest des navires LNG dont la longueur est supérieure ou égale (≥) à 251m.*

Cette prestation donne lieu à la perception d'une taxe correspondant à 50 % du tarif de la zone intérieure (ZI).

A l'exception :

- *Des navires porte-conteneurs à destination du Port Ouest pour lesquels une taxe correspondant à 25 % du tarif de la zone intérieure (ZI) sera perçue. »*

Article 4 : Le point 3° *Déplacements* de l'article 15 de l'arrêté n° 227/2022 susvisé est remplacé comme suit :

« 3° *Déplacements :*

Lorsqu'un pilote rejoint un navire ou débarque d'un navire, il lui est dû une indemnité de déplacement entre le Bureau du Pilotage et le navire fixée selon l'annexe «B».

Lorsqu'un pilote requis par le capitaine ou par l'agent de l'armateur s'est déplacé pour se rendre à bord d'un navire en vue d'effectuer un mouvement et que ce mouvement a été annulé, il lui est dû une indemnité fixée selon l'annexe «B».

Si des moyens nautiques ou aériens ont été utilisés, le navire supportera en sus les frais de déplacement pour moyens nautiques ou aériens prévus à l'annexe «B».

Cette indemnité lui est également acquise si l'attente à bord, en vue d'effectuer le mouvement, dépasse 30 minutes.

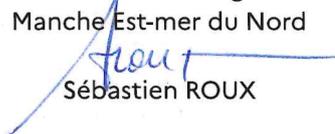
Si le Capitaine ou son agent reporte l'inscription de sortie de son navire moins d'une heure et trente minutes avant l'heure prévue d'appareillage, pour tout poste à quai, le navire supportera les frais de déplacement prévus à l'annexe « B » du présent arrêté en son article 15.3.2.a. »

Article 5 : Les annexes tarifaires A et B de l'arrêté n° 227/2022 susvisé sont remplacées par les annexes **A** et **B** jointes au présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de région Hauts-de-France et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord


Sébastien ROUX

Copies à :
DGITM/DTFPP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France
DDTM 59
Station de pilotage de Dunkerque

Annexe A selon l'arrêté en vigueur
Portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque

Tarifs de la station de pilotage à compter du 01/01/2024

1 - ZONE INTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

de 0 à 1 499 m3 =	323,12 €		
de 1 500 à 5 999 m3 =	323,13 € + 4,437 €	par tranche de au dessus de	100 m3 1 500 m3
de 6 000 à 14 999 m3=	522,77 € + 3,945 €	par tranche de au dessus de	100 m3 6 000 m3
de 15 000 à 29 999 m3=	877,73 € + 3,117 €	par tranche de au dessus de	100m3 15 000 m3
de 30 000 à 49 999 m3=	1 345,23 € + 2,855 €	par tranche de au dessus de	100 m3 30 000 m3
de 50 000 à 169 999 m3=	1 916,32 € + 2,521 €	par tranche de au dessus de	100 m3 50 000 m3
de 170 000 à 449 999 m3=	4 941,32 € + 1,374 €	par tranche de au dessus de	100 m3 170 000 m3
au-delà de 450 000 m3=	8 788,10 € + 0,446 €	par tranche de au dessus de	100 m3 450 000 m3

2 - ZONE EXTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

de 0 à 5 999 m3 =	253,27 €		
de 6 000 à 49 999 m3 =	253,27 € + 1,637 €	par tranche de au dessus de	100 m3 6 000 M3
de 50 000 à 169 999 m3 =	973,72 € + 1,463 €	par tranche de au dessus de	100 m3 50 000 m3
de 170 000 à 449 999 m3 =	2 729,60 € + 0,636 €	par tranche de au dessus de	100 m3 170 000 m3
au delà de 450 000 m3 =	4 510,21 € + 0,117 €	par tranche de au dessus de	100 m3 450 000 m3

**Annexe B selon l'arrêté en vigueur
Portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

**Tarifs de prestations accessoires et frais divers à compter du 01/01/2024
(En application des articles 13-15 et 16 du règlement local)**

1- Tarif divers

Article 13.4 frais de déplacement du pilote pour son embarquement en un point autre que celui prévu 457,50 €

Article 13.4 majoration pour demande de service de pilotage sans message préalable 457,50 €

Article 15.1 Minimum de perception pour déhalage 202,74 €

Article 15.2 Indemnité pour mouillage

DWT	DWT < 90 000 TPL	90 000 TPL < DWT < 150 000 TPL	150 000 TPL < DWT
Indemnité	2 002,72 €	2 610,91 €	3 219,10 €

Article 15.3

1. Indemnité pour déplacement :
 - a) Port ou aéroport de Calais/DYCK 55,99 €
 - b) Port Ouest 37,03 €
 - c) Port Est 34,40 €
 - d) Darse LNG 42,21 €
2. Indemnité pour déplacement et congédiement de pilote :
 - a) pour tous mouvements 201,85 €
 - b) pour un mouvement d'entrée au port au départ du DYCK 457,50 €
3. Indemnité pour déplacement de vedette ou d'hélicoptère 491,14 €

Article 15.4 Indemnité d'attente par période de 12 heures 269,86 €

Article 15.5 Indemnité pour régulation de compas
- à l'extérieur du port 202,74 €
- à l'intérieur du port 135,59 €

Article 15.6 Indemnité pour essais 338,36 €

Article 15.10 Indemnité de Pilotage hors zone

Conformément à l'article 15.10 du règlement tarifaire, tout navire embarquant ou débarquant le pilote hors de la zone extérieure est soumis à une indemnité fixée selon l'annexe B

LONGUEUR	HZ DYCK	HZ DYCK LNG	HZ E12
< 100 m	54,54 €	76,91 €	109,09 €
100 à 130 m	76,91 €	99,32 €	156,66 €
130 à 160 m	99,32 €	147,91 €	204,19 €
160 à 190 m	147,91 €	267,13 €	296,51 €
190 à 280 m	267,13 €	558,02 €	394,40 €
> 280m	558,02 €	655,88 €	522,87 €

2- Assistance vigie

Article 15.7 Indemnité d'assistance vigie

navires transporteurs de gaz liquide en vrac	
de 0 à 6 000 m3	35,60 €
de 6 001 à 50 000 m3	71,18 €
de 50 001 à 120 000 m3	261,01 €
de 120 001 à 220 000 m3	486,44 €
de 220 001 à 320 000 m3	744,49 €
au-delà de 320 000 m3	858,11 €
navires autres que transporteurs de gaz liquide en vrac	
de 60 000 à 120 000 m3	261,01 €
au-delà de 120 000 m3	486,44 €

3- Frais de voyage

Article 16-a Indemnité journalière due au Pilote qui n'est pas débarqué dans la zone de pilotage du DYCK	124,66 €
Article 16-c Indemnité due au Pilote qui se rend dans un port quelconque pour y prendre un navire	202,74 €
Article 16-d Indemnité pour attente au-delà de 24 heures après l'heure d'appareillage initialement fixée.	541,07 €